

CH_VB 2006-1346 2663 vom 17. April 2007

Bundesverwaltung, 2007-04-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1346_2663_

FR: CH_VB 2006-1346 2663 du 17 avril 2007

IT: CH_VB 2006-1346 2663 del 17 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

La présente loi régit la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route.

E. 2

FF 2005 2269

E. 3

FF 2007 2517

E. 4

L'OFT tient un registre officiel des détenteurs de licence. Art. 4 Conditions 1 Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit répondre aux critères: a. d'honorabilité (art. 5); b. de capacité financière (art. 6), et c. de capacité professionnelle (art. 7). 2 Une personne exerçant une fonction dirigeante au sein de l'entreprise ou déterminante pour la fourniture des prestations de transport doit satisfaire aux conditions de l'honorabilité et de la capacité professionnelle si le requérant n'est pas une personne physique. Art. 5 Honorabilité 1 Une personne est réputée honorable lorsqu'au cours des dix dernières années: a. elle n'a pas été condamnée pour crime; b. elle n'a pas commis d'infractions graves ni répétées: 1. aux réglementations en vigueur concernant les conditions de rémunération et de travail de la profession, notamment les heures de conduite et de repos des conducteurs, 2. aux dispositions sur la circulation routière relatives à la sécurité, 3. aux dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules, notamment à leur poids et à leurs dimensions. 2 En outre, aucun motif sérieux ne doit mettre en doute son honorabilité.

E. 5

Les personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à un niveau de direction dans une entreprise de transports routiers peuvent passer un examen simplifié.

E. 6

RS 313.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LETR) (Annexe 2) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 16 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.04.2007 Date Data Seite 2663-2666 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 530 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.